



APPEL A CANDIDATURES 2019

Créé en 2009, SIEL DE PARIS W751202688 est une association à but non lucratif basée à Neuilly sur Seine dont l'objectif est la promotion des artistes vivants grâce à différents événements.

SIEL DE PARIS organise une vente aux enchères au profit du Fonds de Dotation International Digital (FD.ID) JO du 16 février 2013, dont les deux objets sont humanitaires (avec le soutien de projets pour les personnes handicapées) et culturels (avec la création du Museum of Living Art – MoLA -).

Conditions de participation

- Être un(e) artiste professionnel(le) : peintre, plasticien, B.D.iste, graffeur
- L'artiste peut soumettre au maximum DEUX œuvres à l'exposition-vente aux enchères, mais le jury fera son choix sur 2 œuvres disponibles envoyées à l'inscription par l'artiste
- L'œuvre ne doit pas dépasser plus de 100cm x 100 cm, cadre inclus et obligatoire

- Les frais avancés par Siel de Paris couvrent :
 1. Les frais de dossier à la vente aux enchères
 2. La sélection des œuvres par un comité de collectionneurs
 3. L'expertise de votre œuvre par un commissaire-priseur habilité membre de Drouot,
 4. Selon les partenariats, la conception et l'impression des catalogues ;
 5. L'infrastructure de la vente aux enchères des œuvres;
 6. La communication de l'événement

Nota : La prise de vue HD - TIFF de l'œuvre sélectionnée par un photographe professionnel est OBLIGATOIRE

Constitution du dossier : sieldeparis@gmail.com par wetransfert

- 2 photographies de vos œuvres (disponibles à la vente) parmi lesquelles le comité de sélection pourra choisir, sur le thème : « Sauver l'Océan, Sauver nos Enfants »
- **Les fichiers doivent être obligatoirement en jpeg & Libellés :**
Nom_titre_année_dimension_technique.
- Un curriculum vitae ;
- Un lien vers votre site internet.



Spécificités de la vente aux enchères

- 30% du prix de la vente est reversé à l'artiste, au plus tard 3 mois après la VAE, le restant de cette somme donne droit à 1 tirage Digraphie® Epson, qui entre au Musée Mola Epson
- Ou au choix de l'Artiste
- L'artiste peut faire don au bénéfice de l'œuvre caritative et recevoir le CERFA à hauteur de la vente
- La propriété intellectuelle, droits d'auteur, droits à l'image seront régies, dans le cadre de cet accord conformément aux lois en vigueur.
- 50% du delta sera reversé à la Fondation du Prince Albert II

Le paiement des artistes

- 30% du prix de la vente est reversé à l'artiste, au plus tard 3 mois après la VAE

CALENDRIER :

1. Date limite d'inscription : à confirmer
2. Sélection du Jury : à confirmer
3. Dépôt des œuvres sélectionnées – Atelier Photographe
4. Expertise par le commissaire-priseur
5. Vente aux enchères au mois de Mars 2020
6. Reprise des œuvres non vendues : après la vente



REGLEMENTS

ARTICLE 1

GENERALITES

A l'initiative de FD.ID toutes les modalités de la VAE d'ordre organisationnel peuvent être modifiées. L'exposant confie à l'organisateur – SIEL de Paris le soin d'apprécier si la VAE doit être interrompue pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief. L'artiste exposant doit respecter le cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

ARTICLE 2

MODE D'EMPLOI

Cette VAE est au profit du Fonds de Dotation International Digital (FD.ID) qui a pour vocation d'aider les artistes et créer le fonds de son Musée MoLA, avec des œuvres authentiques et uniques sous un format Digigraphie® Epson, numérotées 1/1 certifiées et signées par les artistes.

Un comité de sélection choisit des œuvres qui seront expertisées par le commissaire-priseur.

Toute œuvre vendue est cotée sur Artprice,

- 30% du prix de la vente est reversé à l'artiste,
- Le reste du prix de la vente donne droit à 1 Digigraphie® numérotée et signée par l'artiste, sa certification sera apposée sur le site Epson; entre au Musée MoLA et enrichit le fonds de FD.ID, sera conservé et exposé en entreprise.

ARTICLE 3

REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Seul l'organisateur décide des emplacements des œuvres, sans que l'artiste puisse résilier sa participation. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée quant au choix de l'installation.

Au cas où le format des œuvres sélectionnées dépasse 100cm x 100cm elles ne seront pas exposées mais mises en vente sans que l'artiste exposant décide de résilier sa participation.

ARTICLE 4

INSTALLATION DES LOTS

L'installation des lots doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général, conforme à la circulation ou à la tenue de l'exposition et de la VAE. L'organisateur détermine les modalités d'affichage ou animation.

ARTICLE 5

MARCHANDISES

Chaque artiste exposant effectue lui-même le transport et la réception des marchandises qui lui sont propres. Il doit se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, selon la réglementation du lieu de la VAE.

ARTICLE 6

ASSURANCES

A - L'organisateur a souscrit une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

B - L'artiste exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'ARTISTE exposant pendant la durée de l'événement et la VAE (montage et démontage compris). L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur, à sa demande.

C - L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers ni des pertes, vols ou destructions des matériels et marchandises qu'ils exposent durant la préparation, le démontage et l'exposition. L'organisateur n'est pas responsable des dommages, de la destruction par le feu, l'eau, des vols, pertes d'œuvres d'art, de caisses ou boîte de transport, du matériel, accessoires et biens de l'exposant.

ARTICLE 7

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DROIT A L'IMAGE

L'artiste exposant est garant de l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur exposition et vente au sein de la VAE. L'artiste exposant ne peut refuser que l'organisateur fasse figurer des extraits et/ou couvertures des œuvres dans le cadre du site et le catalogue de FD.ID ou SIEL de Paris.

Cette autorisation est donnée à titre gratuit pour les éditions FD.ID ou MoLA, sur tout support de communication et sur tous territoires.

ARTICLE 8

SECURITE

L'artiste exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées et obligatoires par le lieu. La surveillance est assurée sous le contrôle de DROUOT ou la maison des ventes déléguée, ses décisions concernant ces règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

ARTICLE 9

APPLICATION DU REGLEMENT

Toute correction ou modification du contrat fera l'objet d'un avenant signé par l'organisateur et par l'artiste exposant.

Une simple infraction aux dispositions du présent règlement édicté par l'organisateur entraîne l'exclusion immédiate de l'artiste exposant sans aucune mise en demeure. Il en est, notamment, de règles de sécurité.

ARTICLE 10

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement.

ARTICLE 11

CONTESTATIONS

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur, Nanterre, sont seuls compétents.

La participation à la vente aux enchères équivaut à l'acceptation du présent règlement